



Itinéraires Culturels du Conseil de l'Europe

**LIGNES DIRECTRICES POUR LA VISIBILITE DU CONSEIL
DE L'EUROPE DANS LES ACTIVITES DES ITINERAIRES
CULTURELS AYANT RECU LE LABEL**

Le présent document contient des lignes directrices précisant les règles de visibilité à observer en rapport avec le label « Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe ». Les responsables des itinéraires culturels ayant obtenu le label doivent tenir compte de ces directives pour leurs projets et manifestations pour l'application du logo du Conseil de l'Europe.

Les directives de visibilité s'appliquent pour les supports suivants :

1. Règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe
2. Impressions
3. Sites web
4. Événements
5. Matériel audiovisuel
6. Articles publicitaires

Pour chaque catégorie les règles portent sur des éléments de visibilité qui doivent impérativement être assurés, et des éléments facultatifs qui devraient être assurés chaque fois que c'est possible.

1. Règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe

Le logo

- . doit toujours être reproduit dans sa forme, ses couleurs et sa police de caractères originales
- . doit être présenté dans son intégralité, sans ajout, ni modification
- . les autres logos devraient être présentés séparément
- . lorsque le logo du Conseil de l'Europe est présenté avec d'autres logos, il doit être de la même dimension que les autres et occuper une place tout aussi importante.
- . ne devrait pas, sauf autorisation spéciale, être déposé sur des produits destinés à la vente

2. Impressions

Ces règles s'appliquent à tous les imprimés produits en vue d'un événement/projet doté du label du Conseil de l'Europe ou en relation avec ledit événement/projet :

- . Programmes, brochures et catalogues
- . Prospectus, cartes postales et dépliants
- . Affiches
- . Bulletins
- . Communiqués de presse
- . Papeterie

2.1 Logo du Conseil de l'Europe



Il doit impérativement figurer bien en vue sur tous les supports d'information produits dans le cadre du projet soutenu, conformément aux règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe.

Les versions couleur et noir et blanc peuvent être téléchargées depuis le site internet <http://www.coe.int/02/Logo/DownloadLogoF.asp>

2.2. Informations sur le programme

Les documents tels que les programmes, catalogues, brochures et les rapports doivent inclure la mention adéquate, soit : « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » soit « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ».

Il est souhaitable d'inscrire, dans la mesure du possible, des informations sur le programme des itinéraires culturels.

Le texte suivant peut servir de référence :

Les itinéraires culturels du Conseil de l'Europe démontrent, par le biais d'un voyage à travers l'espace et le temps, dans quelle mesure le patrimoine des différents pays et cultures de l'Europe représente un patrimoine culturel partagé.

Les Itinéraires culturels sont également une illustration concrète des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe : droits de l'homme, démocratie culturelle, diversité et identité culturelles, dialogue, échanges et enrichissement mutuels à travers les frontières et les siècles.

2.3 Lien officiel vers le site web des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe www.coe.int/itineraires

Il est conseillé de le faire figurer bien en vue sur tous les supports d'information produits dans le cadre du projet soutenu, conjointement avec le logo du Conseil de l'Europe.

3. Sites Web

Les directives ci-après s'appliquent à tous les sites web créés en rapport avec l'événement/projet doté du label du Conseil de l'Europe

3.1 Logo du Conseil de l'Europe

Le logo doit figurer bien en vue conformément aux règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe. Le logo doit être placé dans la partie supérieure de la page d'accueil du site web, de façon à être visible dès l'ouverture du site.

Le logo peut être également placé (facultatif) sur tous les autres pages du site web de l'itinéraire.

La mention adéquate : « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ou « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » doit figurer sur la page d'accueil, soit en lien avec le titre ou le logo de l'itinéraire, soit en lien avec le logo du Conseil de l'Europe.

4. Manifestations

Lors d'une manifestation spécifique, à laquelle sont associés des événements tels que :

- . Conférences de presse
- . Conférences
- . Séminaires
- . Cérémonies
- . Inaugurations
- . tout autre type de manifestation formelle avec couverture médiatiques,

le logo du Conseil de l'Europe doit figurer, conformément aux règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe sur les panneaux d'affichage et bannières d'information utilisés lors de ces manifestations.

La mention adéquate : « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ou « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » doit figurer en lien avec le titre ou le logo de l'itinéraire, dans les communiqués de presse ou tout autre matériau écrit spécifique aux événements.

5. Matériel audiovisuel

Si, dans le cadre d'un Itinéraire Culturel du Conseil de l'Europe, est produit du matériel audiovisuel tel que

- . Films
- . Bandes sonores
- . Podcasts/vodcasts
- . ou tout autre type de matériel audiovisuel,

le logo du Conseil de l'Europe doit figurer, conformément aux règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe, sur le conditionnement du matériel audiovisuel ainsi que le lien officiel vers le site web des itinéraires culturels du Conseil de l'Europe.

Il en va de même de la mention adéquate : « Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe » ou « Grand Itinéraire culturel du Conseil de l'Europe ».

6. Articles publicitaires

Si, en relation avec l'Itinéraire Culturel doté du label, des articles publicitaires sont produits tels que

- . T-shirts, casquettes, autres vêtements
- . Autocollants
- . Pins
- . Stylos
- . Carnets
- . Parapluies
- . tout autre article publicitaire,

le logo du Conseil doit figurer conformément aux règles générales pour l'emploi du logo du Conseil de l'Europe.